



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme**

**Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets  
de la dette extérieure et des obligations financières internationales  
connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,  
en particulier les droits économiques, sociaux et culturels**

### *Résumé*

Dans son rapport, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, expose les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme, à savoir les normes et principes relatifs aux droits de l'homme applicables aux États, aux institutions financières internationales et aux créanciers lorsqu'ils conçoivent, formulent ou proposent des réformes économiques. Fondés sur les obligations et responsabilités existantes des États et des autres acteurs en matière de droits de l'homme, ces principes directeurs soulignent qu'il importe d'évaluer systématiquement l'incidence des réformes économiques sur l'exercice de tous les droits de l'homme avant de décider de mettre en œuvre ces réformes, ainsi que pendant et après leur mise en œuvre. L'élaboration de politiques économiques doit être guidée par des normes de fond et de procédure relatives aux droits de l'homme et s'ancrer en elles, et les études d'impact sur ces droits constituent une démarche essentielle qui permet aux États et aux autres acteurs de veiller à ce que les réformes économiques favorisent, plutôt qu'entravent, l'exercice des droits de l'homme par tous.



## Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule.....	3
I. Portée et objet.....	4
Principe 1 – Portée et objet des principes directeurs.....	4
II. Obligations des États.....	5
Principe 2 – Obligations des États s’agissant des politiques économiques et des droits de l’homme ...	5
Principe 3 – Charge de la preuve et obligation de mener des études d’impact sur les droits de l’homme .....	6
Principe 4 – Obligations des autorités locales et infranationales .....	6
III. Normes applicables en matière de droits de l’homme.....	7
Principe 5 – Normes relatives aux droits de l’homme et droit applicable.....	7
Principe 6 – Indivisibilité et interdépendance de tous les droits de l’homme .....	7
Principe 7 – Égalité et lutte contre la discrimination multiple et croisée .....	8
Principe 8 – Lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et égalité réelle entre les sexes ...	9
Principe 9 – Réalisation progressive et utilisation du maximum de ressources disponibles .....	9
Principe 10 – Interdiction des mesures régressives.....	11
IV. Articulation des politiques .....	11
Principe 11 – Cohérence des politiques .....	11
Principe 12 – Viabilité, allègement et restructuration de la dette.....	14
V. Autres obligations des États, des institutions financières internationales et des acteurs privés ...	15
Principe 13 – Assistance et coopération internationales .....	15
Principe 14 – Influence extérieure et marge d’action.....	15
Principe 15 – Obligations des créanciers et des donateurs publics .....	16
Principe 16 – Obligations des créanciers privés.....	17
VI. Études d’impact sur les droits de l’homme .....	18
Principe 17 – Fondements et objectifs d’une étude d’impact sur les droits de l’homme .....	18
Principe 18 – Évaluations <i>ex ante</i> et <i>ex post</i> .....	20
Principe 19 – Participation.....	21
Principe 20 – Accès à l’information et transparence.....	22
Principe 21 – Accès à la justice, principe de responsabilité et voies de recours .....	24
Principe 22 – Qui devrait réaliser les études d’impact ? .....	25

## Préambule

1. Dans ses résolutions 34/03 et 37/11, le Conseil des droits de l'homme a invité l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Juan Pablo Bohoslavsky, à élaborer des principes directeurs pour l'étude de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme, en concertation avec les États et tous les autres acteurs concernés, et à les lui communiquer à sa quarantième session. Les présents principes directeurs sont le fruit de plus de deux années de recherches et de travail collectif et participatif axés sur les répercussions des réformes économiques sur les droits fondamentaux de millions de personnes dans le monde et sur les enseignements tirés au fil des décennies<sup>1</sup>.
2. Les obligations découlant du droit des droits de l'homme devraient guider tous les efforts accomplis pour concevoir et mettre en œuvre des politiques économiques. L'économie devrait être au service des peuples, et non l'inverse.
3. Si les réformes économiques susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur les droits de l'homme sont le plus souvent adoptées dans un contexte de crise économique et financière, il est aussi arrivé qu'elles soient mises en place au cours de périodes moins difficiles. C'est pourquoi il est capital de savoir dans quelle mesure les droits de l'homme sont effectivement protégés et respectés, en temps de crise économique comme dans d'autres circonstances.
4. Toutes les réformes économiques visant à faire face aux crises ne sont pas intrinsèquement contre les droits de l'homme et celles qui sont soigneusement formulées et fondées sur ces droits peuvent contribuer à mieux les faire respecter. Pour enrayer les crises économiques, les autorités doivent d'ailleurs souvent prendre des mesures qui sont dictées par l'urgence de protéger les ressources et les actifs qui, à long terme, serviront à protéger et à réaliser les droits de l'homme. Les autorités doivent avant tout veiller à ce que les mesures de redressement économique mises en place servent les intérêts de toute la population et pas seulement de quelques-uns.
5. La réalisation des droits de l'homme est souvent limitée par le manque de ressources ; c'est pourquoi les réformes économiques qui compromettent la disponibilité des ressources peuvent être lourdes de conséquences malheureuses pour tous les droits de l'homme. Dans la mesure où les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants, le droit international des droits de l'homme doit apporter une réponse cohérente et globale aux réformes économiques.
6. Les obligations contractuelles ne sont pas établies à partir de rien. Les relations entre les créanciers et les États emprunteurs comme celles entre les États et leur population sont régies par le cadre défini par le droit international des droits de l'homme<sup>2</sup>. Une étude d'impact sur les droits de l'homme est une procédure structurée qui vise à déterminer, à comprendre, à évaluer et à atténuer les effets néfastes potentiels ou réels des réformes économiques et qui permet de veiller à ce que ces réformes soient conformes au droit international des droits de l'homme. Dans la mesure où elles supposent un grand nombre de participants et imposent à ceux-ci d'être transparents et de rendre des comptes, ces études contribuent aussi à démocratiser la mobilisation des ressources et les politiques de dépenses.
7. Plus précisément, une étude d'impact sur les droits de l'homme peut, d'une part, venir à l'appui des gouvernements, des institutions financières internationales et des créanciers privés en constituant un cadre et une procédure clairs et précis permettant d'évaluer si certaines réformes économiques sont conformes au droit international des

<sup>1</sup> Pour davantage d'informations et de précisions sur toutes ces réunions et activités, consulter <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/IEDebt/Pages/DebtAndImpactassessments.aspx>.

L'Expert indépendant tient à exprimer sa gratitude pour toutes les contributions reçues.

<sup>2</sup> Voir A/70/275.

droits de l'homme. D'autre part, c'est une procédure d'examen et de responsabilisation essentielle à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des réformes économiques. Elle contribue à ce que l'élaboration des politiques soit transparente et fondée sur des faits car elle fournit une base analytique permettant d'évaluer l'impact potentiel des différents scénarios envisagés sur les droits de l'homme. Elle aide également à déterminer les changements institutionnels à engager pour prévenir les effets néfastes des réformes économiques sur les droits de l'homme à court et à long terme. C'est pourquoi les États devraient renforcer leurs capacités de mener de telles études.

8. Les présents principes directeurs visent à recenser et à systématiser les obligations existantes en matière de droits de l'homme et à en commenter les implications. Ils fournissent donc des orientations aux États et aux autres acteurs en vue de garantir le respect et l'exécution de ces obligations. Ils sont fondés sur tous les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sur leur interprétation faisant autorité par les organes conventionnels ainsi que sur les contributions des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le cas échéant. Ils viennent compléter et renforcer les engagements pris dans le domaine du développement, en particulier dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Déclaration sur le droit au développement. Rien dans ces principes ne doit être interprété comme limitant ou remettant en cause les obligations existantes des États et des autres acteurs en matière de droits de l'homme.

9. Les principes directeurs s'appuient également sur d'autres engagements pertinents, en particulier ceux qui concernent les entreprises et les droits de l'homme<sup>3</sup>, la dette extérieure et les droits de l'homme<sup>4</sup>, les études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme<sup>5</sup> et l'extrême pauvreté et les droits de l'homme<sup>6</sup>. Chacun des principes doit être lu et appliqué en coordination et conjointement avec tous les autres.

## I. Portée et objet

### Principe 1 – Portée et objet des principes directeurs

**Les présents principes fournissent des orientations pour l'élaboration de politiques économiques, conformément à l'obligation internationale de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme. Ils s'appliquent chaque fois que des réformes économiques risquent vraisemblablement de porter atteinte aux droits de l'homme. Ils sont susceptibles de présenter le plus grand intérêt en cas de crise économique et financière grave (fonction de réaction) mais seront également utiles dans un contexte économique moins difficile, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de réformes de court, de moyen et de long terme (fonction de prévention).**

#### *Commentaire*

1.1 Certaines politiques économiques, telles que l'assainissement des finances publiques, les réformes et modifications structurelles, les privatisations<sup>7</sup>, la déréglementation des marchés financiers et du marché du travail et l'abaissement des normes de protection de l'environnement, peuvent avoir des conséquences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme.

<sup>3</sup> A/HRC/17/31.

<sup>4</sup> A/HRC/20/23 et Corr.1.

<sup>5</sup> A/HRC/19/59/Add.5.

<sup>6</sup> A/HRC/21/39.

<sup>7</sup> Voir A/73/396.

1.2 Les principes directeurs devraient être appliqués aux divers contextes économiques dans lesquels des réformes sont envisagées ou engagées, notamment : a) une crise économique et financière grave (impliquant un ralentissement soudain ou progressif de l'activité économique et un effondrement de la valeur des actifs financiers privés ou publics) qui risque fortement de compromettre les droits de l'homme et nécessite l'adoption de mesures d'urgence ; b) des réformes économiques à moyen terme impliquant la mise en œuvre de mesures d'assainissement budgétaire qui s'étendent sur plusieurs années et dépassent les mesures d'intervention immédiates et les conséquences directes de la crise ; c) un processus ou des phénomènes à plus long terme tels que l'examen systématique du budget et de la répartition des crédits, les effets cumulatifs et à long terme des mesures d'assainissement budgétaire sur les droits de l'homme et les effets des réformes du marché du travail.

## II. Obligations des États

### Principe 2 – Obligations des États s'agissant des politiques économiques et des droits de l'homme

**Les États sont tenus de gérer leurs affaires budgétaires et d'adopter des politiques économiques de manière à respecter, à protéger et à réaliser tous les droits de l'homme. Les choix économiques des États, qu'ils agissent seuls ou en tant que membres d'institutions financières internationales, doivent toujours être conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris en période de crise économique.**

#### *Commentaire*

2.1 Il incombe aux États d'examiner attentivement les diverses possibilités d'action qui s'offrent à eux à tout moment et de déterminer quelles sont les mesures les plus adaptées en fonction de la situation et de leurs obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme.

2.2 Prendre rapidement des mesures de prévention efficaces est essentiel pour protéger tous les droits de l'homme pendant les crises économiques et financières.

2.3 En période de crise économique et financière, les États prennent souvent des mesures qui visent à essayer de stabiliser l'économie. Ce faisant, ils risquent de mettre de côté leurs obligations relatives aux droits de l'homme à l'égard de ceux qui souffrent le plus de la crise. Les efforts de stabilisation des gouvernements peuvent également aggraver les violations des droits de l'homme. Cette démarche est contre-productive, car c'est précisément dans ces moments-là que la population – en particulier les personnes laissées pour compte, pauvres ou présentant un risque élevé de basculer dans la pauvreté – a le plus besoin que les États s'acquittent de leur obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme<sup>8</sup>.

2.4 Ces obligations s'appliquent aux trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) et à tous les niveaux de gouvernement (national, infranational et local) dans le cadre des responsabilités qui leur sont dévolues.

2.5 L'attachement à la discipline budgétaire, qu'il soit prévu dans la constitution nationale ou dans des accords régionaux ou internationaux, ne doit pas conduire au sacrifice des obligations internationales en matière de droits de l'homme. Les États devraient mener une étude complète des effets potentiels de la discipline budgétaire dans divers contextes nationaux et infranationaux avant d'adopter des politiques de ce type.

<sup>8</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 2 (1990) sur les mesures internationales d'assistance technique, par. 9.

### **Principe 3 – Charge de la preuve et obligation de mener des études d’impact sur les droits de l’homme**

Les États et autres créanciers, y compris les institutions financières internationales, devraient démontrer que les mesures de réforme économique qu’ils proposent permettront d’honorer les obligations des États en matière de droits de l’homme et n’y feront pas obstacle. Ils ont donc pour devoir de réaliser des études d’impact sur les droits de l’homme afin d’évaluer les effets prévisibles de leurs politiques économiques et d’y remédier. Mener des consultations sur de telles études d’impact et rendre leurs résultats publics dans un format adapté sont des étapes importantes de l’exécution de cette obligation.

#### *Commentaire*

3.1 Les États et les autres créanciers, y compris les institutions financières internationales telles que les banques de développement, doivent mener une étude d’impact sur les droits de l’homme avant de recommander ou de mettre en œuvre des réformes économiques qui pourraient vraisemblablement compromettre la jouissance des droits de l’homme. En suivant les mesures énoncées dans les principes directeurs concernant la collecte, le partage et l’examen en temps voulu des renseignements pertinents, les États doivent prouver que les mesures qu’ils ont choisi d’adopter n’entraîneront ni violations des droits de l’homme ni régression inadmissible de ces derniers.

3.2 Les études d’impact sur les droits de l’homme devraient tenir compte des données factuelles et des données d’expérience de la société civile et des experts ; il n’en demeure pas moins que c’est à l’État qu’il incombe en dernier ressort de prouver que ses politiques ne violent pas les droits de l’homme. Cette charge de la preuve signifie que les États devraient aborder les processus d’élaboration, de publication et d’actualisation des études d’impact en restant ouverts aux données factuelles et aux compétences disponibles.

### **Principe 4 – Obligations des autorités locales et infranationales**

Les crises économiques et financières ne devraient pas servir à justifier une réduction de la marge de manœuvre budgétaire et stratégique nécessaire aux autorités locales et infranationales pour protéger les droits de l’homme. Bien que tous les niveaux de pouvoir aient des obligations en matière de droits de l’homme, le gouvernement central ne peut en aucun cas se soustraire à ses responsabilités concernant l’impact de ses politiques sur les droits de l’homme en déléguant aux autorités locales des pouvoirs ou des fonctions liés à la réforme économique.

#### *Commentaire*

4.1 La réalisation effective des droits de l’homme ne peut se faire sans la participation active des autorités locales et infranationales. Le droit international des droits de l’homme s’impose à tous les niveaux de gouvernement et revêt une importance particulière lorsque l’on prend en compte l’expansion de la décentralisation à l’échelle mondiale ces dernières décennies. Les réformes économiques engagées au niveau national devraient également tenir compte des responsabilités attribuées ou déléguées aux autorités locales et infranationales.

4.2 La décentralisation n’est pas toujours propice à l’application du droit des droits de l’homme et elle peut être particulièrement contraignante si elle ne s’accompagne pas des ressources et de la marge d’action suffisantes (tant sur le plan interne que sur celui de la participation locale) pour réaliser les droits de l’homme. Il est indispensable de reconnaître l’intérêt de la gouvernance multiniveaux dans des domaines tels que la perception des recettes fiscales, la politique fiscale, les réformes du travail et la solidarité entre les régions. Il incombe toujours au gouvernement national de veiller à ce que des mécanismes et procédures de

coordination inter-administrations adaptés soient en place et que les autorités infranationales soient dotées des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

4.3 Lorsqu'elles mettent en œuvre des réformes économiques de manière indépendante, les autorités locales et infranationales ont les mêmes obligations que les États pour ce qui est de mener des études d'impact sur les droits de de l'homme.

### III. Normes applicables en matière de droits de l'homme

#### Principe 5 – Normes relatives aux droits de l'homme et droit applicable

**L'action ou l'inaction économique des États et des créanciers doit être guidée par les dispositions relatives aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux du droit international des droits de l'homme en vigueur.**

##### *Commentaire*

5.1 On compte parmi ces normes les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que leur interprétation faisant autorité dans les observations générales, déclarations, lettres ouvertes, décisions, observations finales et recommandations formulées ou publiées par les organes conventionnels. Sont également des normes les autres outils d'interprétation, principes directeurs et recommandations élaborés par les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme.

5.2 En application du principe *pro homine*, les États et créanciers doivent s'inspirer des normes nationales ou internationales les plus protectrices en matière de droits de l'homme pour élaborer leurs réformes économiques.

#### Principe 6 – Indivisibilité et interdépendance de tous les droits de l'homme

**Les réformes économiques peuvent avoir des effets néfastes sur tous les droits de l'homme (civils, culturels, économiques, politiques et sociaux). Par conséquent, les États, et les créanciers le cas échéant, devraient veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme, en particulier en période de ralentissement de l'activité économique.**

##### *Commentaire*

6.1 Si les préoccupations relatives à l'impact des mesures économiques sur les droits de l'homme sont souvent axées sur les droits économiques, sociaux et culturels, il est essentiel que les États veillent également à ce que les politiques économiques n'aient pas d'effets néfastes sur les droits civils et politiques. Ainsi, à cause de coupes budgétaires dans les services publics tels que le maintien de l'ordre, l'aide juridictionnelle, l'éducation, les services de santé et les services sociaux, les droits civils que sont les droits à un procès équitable, à une vie familiale et à la non-discrimination, le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et même le droit à la vie risquent de ne pas être garantis. Le droit de prendre part à la vie politique peut également être compromis lorsque les réformes économiques sont adoptées sans la participation effective de la population concernée. Dans la pratique, la nature multidimensionnelle des réformes économiques peut mettre en péril un grand nombre de droits de l'homme. Du fait de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, une politique qui semble, a priori, n'avoir d'impact que sur un droit en particulier peut déclencher une réaction en chaîne et toucher d'autres droits.

6.2 Les États ne peuvent arguer du manque de ressources pour ne pas garantir les droits de l'homme. Par exemple, dans le cas des personnes privées de liberté, les États parties sont tenus de respecter l'intégrité physique de ces personnes et ne peuvent invoquer le manque de ressources financières pour se soustraire à cette obligation<sup>9</sup>.

6.3 Il est essentiel de souligner que certaines mesures économiques, par exemple l'imposition de conditions d'octroi de prêt restrictives ou de contraintes par des accords commerciaux qui privilégient les intérêts des entreprises, sont clairement et directement liées à la capacité des États de faire face aux phénomènes qui constituent des violations manifestes de multiples droits de l'homme, notamment la pollution, la prévalence de maladies potentiellement mortelles, la faim et la malnutrition à grande échelle, l'extrême pauvreté et le sans-abrisme.

## Principe 7 – Égalité et lutte contre la discrimination multiple et croisée

**Les réformes et mesures économiques ne doivent pas être discriminatoires et doivent contribuer à garantir l'égalité et la non-discrimination pour tous. Pour ce faire, il convient d'évaluer les effets discriminatoires directs et indirects des réformes économiques sur les plus défavorisés et marginalisés ainsi que les mesures de substitution.**

**Dans le cadre de l'obligation d'éviter que les réformes économiques aient des effets discriminatoires, les études d'impact sur les droits de l'homme devraient viser à recenser et à pallier les répercussions potentielles et cumulatives de ces mesures sur certains groupes et individus, et à les protéger de ces répercussions. Ce faisant, il faudrait garder à l'esprit que les femmes sont particulièrement vulnérables à la discrimination multiple et croisée. La discrimination directe, indirecte, multiple et croisée, en particulier à l'égard des groupes défavorisés et marginalisés, doit être soigneusement évaluée et évitée.**

### *Commentaire*

7.1 Le plus souvent, c'est la combinaison et l'accumulation des décisions économiques prises ponctuellement, par exemple la combinaison de mesures d'assainissement budgétaire et de réforme du marché du travail avec des mesures fiscales et de dépenses publiques, qui causent le plus de problèmes dès lors que les effets de ces décisions pèsent sur les mêmes groupes de personnes, simultanément ou au fil du temps. La réalisation d'une étude d'impact sur les droits de l'homme peut aider à comprendre comment les personnes exposées à des inégalités croisées et/ou multiples peuvent être touchées et à les protéger des effets discriminatoires.

7.2 L'identification des personnes et des groupes les plus marginalisés et victimes de discrimination dans un pays donné ou dans des circonstances spécifiques exige une compréhension fine et approfondie des divers groupes de population et du contexte dans lequel une mesure particulière doit être prise. Les groupes qui sont souvent victimes de discrimination sont les suivants : les femmes, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les personnes handicapées, les enfants, les personnes âgées, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes vivant dans la pauvreté, les chômeurs, les personnes ayant un emploi précaire, les parents isolés ainsi que les minorités ethniques, nationales, linguistiques, religieuses ou autre.

7.3 Il faudrait garantir la participation effective de tous les acteurs concernés et de tous les individus et groupes lésés, y compris ceux qui risquent d'être exclus ou de pâtir de la formulation, de la mise en œuvre et de l'examen des réformes économiques, à toutes les étapes de l'évaluation, y compris l'étude d'impact. Le cas échéant, des ajustements appropriés devraient être faits pour faciliter la participation

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 25.



de ces groupes. Plus important encore, il faudrait également faire en sorte que les acteurs concernés prennent part aux phases de suivi et d'évaluation afin de déterminer si les conclusions des études ont été suffisamment prises en compte dans l'application et la révision des mesures.

## **Principe 8 – Lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et égalité réelle entre les sexes**

**Les réformes économiques devraient prévenir, en droit ou en pratique, toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe et promouvoir une égalité entre les sexes réelle et porteuse de changement. Les études d'impact sur les droits de l'homme devraient toujours inclure une analyse exhaustive par sexe.**

### *Commentaire*

8.1 À l'heure actuelle, le système économique dominant est, pour l'essentiel, fondé sur l'inégalité entre les sexes et la discrimination sur le marché du travail et perpétue cet état de fait, ce qui aggrave les effets potentiellement néfastes sur les droits fondamentaux des femmes. En particulier, le travail domestique non rémunéré (consistant à s'occuper des enfants, des personnes âgées ou autre) est en très grande majorité assuré par des femmes et est souvent invisible dans les analyses économiques actuelles. En outre, les femmes sont généralement surreprésentées dans le secteur public et dans les emplois précaires, informels ou peu rémunérés.

8.2 Par conséquent, les réformes économiques qui encouragent notamment la flexibilisation du marché du travail, la réduction de la couverture des services et prestations de protection sociale, la suppression d'emplois dans le secteur public et la privatisation des services ont tendance à avoir des effets néfastes sur l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux<sup>10</sup>. Les réformes économiques devraient viser à prévenir la discrimination fondée sur le sexe et à transformer les inégalités existantes, plutôt que de les créer.

8.3 Les politiques susceptibles d'améliorer les indicateurs sociaux dans leur globalité risquent ne pas améliorer ceux des femmes ou de groupes de femmes spécifiques. Lorsqu'elles tiennent réellement compte de la problématique hommes-femmes et associent les femmes, les études d'impact sur les droits de l'homme peuvent soutenir la réalisation des droits fondamentaux de celles-ci en pratique, grâce à une analyse contextualisée visant à recenser et à prévenir les actes de discrimination directe et indirecte, à surmonter les obstacles socioéconomiques et socioculturels structurels, à remédier aux désavantages présents et passés, à combattre la stigmatisation, les préjugés, les stéréotypes et la violence, à transformer les structures sociales et institutionnelles, et à faciliter la participation et l'inclusion sociale des femmes.

8.4 En période de crise économique, les investissements publics dans la prise en charge des enfants et des personnes âgées créent un cercle vertueux par lequel l'investissement permet non seulement de combler le déficit en matière de prise en charge en fournissant des services de soins essentiels mais aussi de provoquer un effet multiplicateur dans le domaine de la création d'emplois ou dans d'autres domaines.

## **Principe 9 – Réalisation progressive et utilisation du maximum de ressources disponibles**

**Les États sont tenus de réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, d'où l'obligation qui leur incombe :**

a) **D'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et d'autres mesures dans les domaines budgétaire, fiscal, commercial, monétaire et environnemental, ainsi que des politiques d'aide et des politiques de la dette, qui soient délibérément axées sur la réalisation des droits de l'homme ;**

<sup>10</sup> Voir A/73/179.

**b) De démontrer qu’aucun effort n’a été épargné pour mobiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition, même en période de crise économique. Les États doivent notamment dégager, allouer et utiliser de façon judicieuse le maximum de leurs ressources disponibles afin d’œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup>.**

*Commentaire*

9.1 Lorsqu’ils évaluent les politiques économiques susceptibles d’être mises en œuvre à la lumière de ces obligations, les États devraient s’interroger sur les points clefs suivants : dans quelle mesure les dispositions prises sont-elles délibérées, concrètes et axées sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ? L’État partie exerce-t-il son pouvoir discrétionnaire de manière non discriminatoire et non arbitraire ? La décision de l’État partie d’allouer (ou de ne pas allouer) les ressources disponibles est-elle conforme aux normes internationales relatives aux droits de l’homme ? Lorsque plusieurs possibilités existent, l’État partie choisit-il celle qui est la moins restrictive pour l’exercice des droits ? Dans quel délai l’État prend-il les mesures ? Les mesures qui sont prises tiennent-elles compte de la situation précaire des personnes ou groupes défavorisés et marginalisés ? Accordent-elles la priorité aux situations graves ou comportant des risques<sup>12</sup> ?

9.2 Les États doivent non seulement utiliser les ressources existantes pour s’acquitter de cette obligation, mais aussi chercher à mobiliser des ressources potentielles d’une manière durable lorsque les premières ne suffisent pas à garantir la réalisation des droits. Ils doivent par exemple solliciter l’assistance et la coopération internationales, mobiliser les ressources nationales selon des modalités compatibles avec la durabilité environnementale et avec les droits des personnes touchées par les activités extractives, et réglementer le secteur financier.

9.3 Dans le cadre de l’obligation qui leur est faite de mobiliser des ressources, les États doivent notamment lutter contre la fraude et l’évasion fiscales, instaurer un régime d’imposition progressive, y compris en élargissant l’assiette fiscale eu égard aux sociétés multinationales et aux plus riches ; s’abstenir de participer à la concurrence fiscale entre États ; améliorer les dispositifs de recouvrement de l’impôt ; redéfinir les priorités en matière de dépenses, en vue notamment de garantir un financement approprié des services publics.

9.4 L’évaluation des ressources disponibles doit aussi tenir compte de la coopération internationale sollicitée par les États qui n’ont pas suffisamment de ressources propres pour garantir l’exercice des droits de l’homme, étant entendu que la demande de coopération internationale doit être présentée aussi rapidement que possible.

9.5 La mobilisation de ressources aux fins de la réalisation progressive des droits est également cruciale pour maintenir le minimum fondamental des droits économiques, sociaux et culturels apte à assurer un seuil minimum de protection. Les États ne sauraient invoquer le manque de ressources lorsqu’ils ne s’acquittent pas de leurs obligations fondamentales, sauf s’ils démontrent qu’aucun effort n’a été épargné pour utiliser les ressources à leur disposition<sup>13</sup>. La réalisation du minimum fondamental des droits permet de faire face aux situations les plus graves, comme l’extrême pauvreté, le sans-abrisme ou la malnutrition aiguë. Il conviendra toutefois d’éviter que ce minimum fondamental des droits puisse être compris comme constituant un plafond en ce qui concerne les efforts qui sont exigés des États.

<sup>11</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 9 à 12 ; observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 23.

<sup>12</sup> E/C.12/2007/1, par. 8.

<sup>13</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3, par. 10.

## **Principe 10 – Interdiction des mesures régressives**

Tout projet de réforme économique susceptible d'entraîner un recul inadmissible dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est a priori considéré comme une violation de ces droits. Les mesures qui signeraient un retour en arrière en ce qui concerne la réalisation de ces droits ne sont autorisées que si les États sont en mesure de prouver qu'elles sont<sup>14</sup> :

- a) **Temporaires par nature et par effet, et limitées à la durée de la crise ;**
- b) **Légitimes, dans la mesure où leur véritable finalité est de protéger les droits de l'homme dans leur totalité ;**
- c) **Raisonnables, en ce sens que les moyens retenus sont les plus appropriés et les plus propices à la réalisation du but légitime visé ;**
- d) **Nécessaires, en ce sens que l'adoption de toute autre mesure ou l'absence de mesures seraient plus préjudiciables à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, surtout s'il existe d'autres mécanismes de financement moins dommageables ;**
- e) **Proportionnées, en ce sens que les mesures ne restreignent pas les droits de manière indue et que leur coût ne l'emporte pas sur leurs avantages ;**
- f) **Non discriminatoires et capables de prévenir ou d'atténuer les inégalités susceptibles de se creuser en période de crise et de garantir que les individus et les groupes défavorisés et marginalisés ne seront pas touchés de façon disproportionnée ;**
- g) **Aptes à protéger le minimum fondamental des droits économiques, sociaux et culturels en tous temps ;**
- h) **Fondées sur la transparence et la participation effective des groupes concernés à l'examen des mesures et des autres solutions proposées ;**
- i) **Assujetties à des procédures rigoureuses d'examen et de responsabilisation, y compris à des études d'impact sur les droits de l'homme.**

## **IV. Articulation des politiques**

### **Principe 11 – Cohérence des politiques**

Les États devraient veiller à ce que les départements, organismes et autres institutions publics qui participent à l'élaboration des réformes économiques ou en définissent les contours tiennent compte des obligations des États en matière de droits de l'homme dans l'exécution de leurs mandats respectifs. Ils devraient également garantir la cohérence des politiques dans le cadre des réformes économiques menées à court, à moyen et à long terme, afin de protéger tous les droits de l'homme. En particulier :

- a) **Des ressources financières suffisantes devraient être allouées à la mise en œuvre effective d'une politique sociale, en tenant pleinement compte de la situation économique de la population. Cette politique sociale devrait être conçue de manière à pallier et à inverser les effets des récessions économiques tout en garantissant le respect des droits de l'homme ;**

<sup>14</sup> Voir, pour référence, « La dette publique et les mesures d'austérité sous l'angle du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels » (E/C.12/2016/1) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale, par. 42 ; « Lettre du 16 mai 2012 adressée par le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels aux États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ».

b) **La politique budgétaire devrait être utilisée comme un outil anticyclique de prévention et/ou de gestion des crises, et servir également à égaliser les chances et à optimiser la réalisation des droits de l'homme ;**

c) **Les politiques monétaires devraient être coordonnées et accordées avec les autres politiques dans la perspective du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme ;**

d) **Le secteur financier devrait être réglementé afin de permettre l'identification, la prévention, la gestion et la répartition équitable des risques que l'instabilité financière et les flux financiers illicites font peser sur les droits de l'homme ;**

e) **Les politiques de la dette devraient être compatibles avec les objectifs généraux relatifs au développement économique durable et à la réalisation des droits de l'homme ;**

f) **Les projets de réforme économique devraient se fonder et s'aligner sur les mesures prises par les États à titre individuel ou collectif pour faciliter la protection de l'environnement aux niveaux national et mondial, compte tenu de l'interdépendance entre les droits de l'homme et l'existence d'un environnement sain<sup>15</sup>.**

#### *Commentaire*

11.1 La politique sociale comporte un large éventail de mesures, qui s'étend de la sécurité sociale (retraites, pensions, assurances et chômage) au travail<sup>16</sup>, à l'éducation et à la santé. D'autres domaines sont fréquemment touchés – directement ou indirectement – par la privatisation de services traditionnellement assurés par l'État – eau et assainissement, logements sociaux, prisons et centres de détention, gestion des migrations, par exemple. Certaines politiques sociales s'adressent à des groupes spécifiques, comme les personnes handicapées, les réfugiés et les demandeurs d'asile ou les personnes vivant dans la pauvreté, et toutes ont une composante de genre clairement définie, indispensable pour éviter l'aggravation des inégalités entre hommes et femmes en matière d'accès aux ressources (éducation, services de santé, logement, marché du travail, etc.).

11.2 La politique budgétaire peut se révéler un outil précieux pour l'instauration de l'égalité, la lutte contre la discrimination, le renforcement de la gouvernance et de la responsabilisation, la lutte contre la pauvreté et le financement du développement. On connaît également bien son influence sur la croissance économique qui est freinée par les politiques budgétaires restrictives et procycliques, et dopée par les politiques budgétaires expansionnistes menées en période de ralentissement. Les évolutions positives et négatives de la dépense publique ont sans doute un impact plus que proportionnel sur la croissance dont les variations sont également déterminantes pour les recettes fiscales des gouvernements. La mobilisation des ressources intérieures peut être mise au service de la réalisation des droits de l'homme et de la promotion d'une croissance inclusive. Pour être en mesure d'augmenter plus directement les recettes publiques, il faut disposer d'un régime fiscal solide, progressif et redistributif. L'impact respectif de la variation des recettes et de la variation des dépenses devrait être évalué au regard des effets sur la croissance économique, les droits de l'homme et la viabilité de la dette à long terme.

11.3 Les décisions de politique budgétaire ne devraient pas déboucher sur une réduction des dépenses qui restreignent la garantie des droits, surtout dans des secteurs particulièrement importants pour les femmes, les enfants et les personnes handicapées comme l'éducation, la santé et les assurances sociales ; elles ne devraient pas davantage aggraver les inégalités économiques ou sociales et la pauvreté à travers des impôts indirects et régressifs, comme la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>15</sup> A/HRC/37/59, par. 11 et suiv.

<sup>16</sup> Voir A/HRC/34/57.

11.4 Il faudrait donner la priorité à l'impôt direct et progressif. Le régime fiscal devrait promouvoir la redistribution des richesses afin de venir à bout des difficultés que subissent les groupes défavorisés et socialement vulnérables (notamment, les pauvres, les minorités et les femmes) ainsi que les autres groupes prioritaires, dont les personnes âgées, les enfants et les personnes handicapées.

11.5 Les mesures de réforme fiscale comportent, par exemple, le relèvement du taux d'imposition sur les revenus les plus élevés et sur le patrimoine, la taxation de certaines transactions financières, l'élargissement de l'assiette fiscale, l'amélioration des dispositifs de recouvrement de l'impôt et du fonctionnement de l'administration fiscale, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. La réglementation internationale, bilatérale ou régionale est essentielle pour lutter efficacement contre l'évasion et la fraude fiscales et les flux financiers illicites. Tous les États devraient souscrire aux normes et aux accords qui ont été mis en place au niveau international pour prévenir l'évasion et la fraude fiscales. À cet égard, il est nécessaire de veiller à ce que les accords concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers soient dûment respectés, afin qu'il soit possible d'identifier le bénéficiaire final d'une transaction et d'établir les responsabilités en cas de perte des ressources nécessaires pour garantir les droits. Il importe de veiller à ce que tous les pays participent pleinement à cette démarche et aient pleinement accès à ces renseignements<sup>17</sup>.

11.6 Les processus décisionnels liés aux politiques fiscales et budgétaires doivent donner lieu à un véritable débat public, étayés par des dispositifs de dialogue social de nature délibérative, ouverts à tous, transparents et fondés sur un large éventail de données et de théories économiques formulées dans un langage accessible à tous. Il en va de même pour les exonérations fiscales (exemptions, réductions, crédits d'impôts, allègements fiscaux, taux préférentiels et impôts différés), qui réduisent les recettes publiques assurées par le prélèvement fiscal.

11.7 Les banques centrales sont des institutions publiques et, à ce titre, tenues de respecter le droit et les normes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les objectifs d'inflation et d'emploi doivent, au même titre que d'autres, être alignés sur les obligations de l'État en matière de droits de l'homme afin que soit évitée toute mesure régressive inacceptable.

11.8 Les autorités qui coordonnent les interventions menées à grande échelle pour stabiliser le secteur financier comme celles qui optent pour une relative inaction face à la crise de la dette souveraine doivent apporter la preuve que leurs stratégies contribueront à la protection et au respect des droits de l'homme, et préciser dans quelle mesure.

11.9 L'accumulation de réserves de change et l'imposition de restrictions aux entrées et sorties de capitaux à court terme peuvent souvent être considérées comme des interventions efficaces sur le plan de la politique monétaire. Toutefois, l'accumulation d'un volume de réserves de change supérieur à ce qui est recommandé par les règles des institutions financières internationales et, partant, la présence dans les banques centrales d'énormes réserves inutilisées doivent être appréciées à la lumière des besoins immédiats de l'État, en particulier dans la perspective des investissements sociaux et des droits de l'homme. Par ailleurs, la limitation des flux de capitaux spéculatifs peut ouvrir la voie à la mise en œuvre de politiques favorables à la réalisation des droits de l'homme.

11.10 Les États devraient se doter d'un système de renflouement et de taux d'intérêt transparent, établi par la loi dans un cadre démocratique. Ils devraient utiliser un assortiment d'outils pour assurer une réglementation appropriée des marchés financiers mondiaux et nationaux afin de freiner la croissance excessive du crédit. Cet assortiment devrait comprendre des mesures de réglementation prudentielle, des analyses de la viabilité de la dette et des mesures de contrôle des mouvements de capitaux<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Voir A/HRC/31/61.

<sup>18</sup> Voir A/HRC/31/60.

11.11 Les États devraient examiner dans quelle mesure les projets de réforme économique sont susceptibles d'affecter directement ou de réduire leur capacité de prendre en charge la situation écologique nationale et de respecter les limites écologiquement admissibles fixées au niveau mondial, qui ont des incidences sur la réalisation des droits de l'homme.

## **Principe 12 – Viabilité, allègement et restructuration de la dette**

**Une analyse indépendante de la viabilité de la dette devrait contenir une étude d'impact sur les droits de l'homme. Les conclusions de ces études devraient servir à éclairer les stratégies et les programmes d'allègement de la dette ainsi que les négociations de restructuration, et éventuellement déclencher de telles négociations lorsqu'un impact défavorable, réel ou potentiel, est décelé. Des audits de la dette peuvent constituer une source d'informations précieuse pour la réalisation de ces études.**

### *Commentaire*

12.1 Les programmes d'ajustement structurel n'ont souvent que des objectifs budgétaires à court terme, dont le rétablissement de la viabilité de la dette. L'analyse de la viabilité de la dette repose toujours sur une conception étroite de la notion de viabilité, entendue avant tout comme la capacité d'un pays de rembourser sa dette publique sans recourir à un financement exceptionnel ou procéder à d'importants ajustements de ses politiques.

12.2 De ce fait, la dette publique peut parfois être considérée comme « viable » alors même que le service de cette dette empêche l'État d'honorer ses obligations en matière de droits de l'homme, puisque les ressources affectées au service de la dette le privent des moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces droits. Le service de la dette ne devrait pas compromettre la promotion et la réalisation progressive des droits de l'homme.

12.3 Une définition plus complète de la viabilité de la dette englobe sa viabilité économique, sociale et environnementale, ce qui signifie que la dette n'est viable que lorsque son service ne porte pas atteinte aux droits de l'homme et à la dignité humaine et n'empêche pas la réalisation des objectifs internationaux de développement.

12.4 La dette ne saurait être qualifiée de « viable » si l'on fait abstraction de la dimension sociale de la viabilité et de la dimension qui touche aux droits de l'homme. Les projections relatives aux capacités d'amortissement des États emprunteurs doivent garantir que ceux-ci seront en mesure de respecter leurs obligations en matière de promotion des objectifs du développement durable et de réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels.

12.5 Le recensement des effets négatifs, réels ou potentiels, peut orienter les décisions sur l'examen des modalités de remboursement, sur le niveau d'allègement nécessaire pour que les États soient en mesure de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme, et sur l'ampleur et la répartition des pertes subies par les diverses catégories de créanciers.

12.6 Des études d'impact sur les droits de l'homme réalisées de manière systématique et indépendante dans le cadre des activités courantes liées à la gestion de la dette et des évaluations de sa viabilité peuvent également permettre de déceler rapidement les cas où les contraintes budgétaires découlant du service de la dette érodent les obligations des États en matière de droits de l'homme, notamment à l'égard des femmes et des autres groupes vulnérables. Les conclusions de ces études peuvent ainsi être invoquées pour restructurer la dette au moment opportun, atténuer la gravité des crises économiques et empêcher qu'elles n'aient des répercussions préjudiciables sur les droits de l'homme.

12.7 Il convient de noter en particulier que, dans le contexte – non exclusif – des privatisations, les États ont l’obligation de veiller à ce que le risque budgétaire inhérent à toute dette soit dûment comptabilisé et inscrit au bilan, et à ce que les créanciers privés soient tenus de s’abstenir de toute initiative susceptible d’aller à l’encontre de cette même obligation faite à leurs contreparties du secteur public. Les procédures et les critères appliqués par les États pour calculer les incidences budgétaires de certains projets de privatisation doivent être conformes aux meilleures pratiques professionnelles.

12.8 Créanciers et débiteurs devraient par ailleurs mener des négociations sur l’allègement et la restructuration de la dette afin de dégager la marge de manœuvre budgétaire nécessaire pour que les États restent en mesure de respecter leurs obligations dans le domaine des droits de l’homme.

12.9 Le fait de veiller à ce que les conclusions des études d’impact soient systématiquement prises en compte dans la restructuration de la dette témoigne du partage des responsabilités entre créanciers et débiteurs s’agissant de la charge de la dette souveraine.

12.10 L’étude d’impact sur l’environnement comporte une analyse de l’affectation des ressources naturelles du pays, principalement de ses ressources stratégiques comme les minéraux et l’eau. Dans le cas où le remboursement de la dette publique repose sur l’extraction de ressources naturelles, il convient d’en évaluer l’impact social, de définir les mesures de remise en état de l’environnement, et de déterminer la contribution des activités d’extraction aux changements climatiques.

12.11 Les créanciers ont l’obligation indépendante de s’assurer autant qu’il est possible que les responsables gouvernementaux sont habilités par la législation nationale applicable à conclure des accords et que les accords sont en tous points conformes à cette législation.

## V. Autres obligations des États, des institutions financières internationales et des acteurs privés

### Principe 13 – Assistance et coopération internationales

**Les États ont l’obligation de fournir une assistance et une coopération internationales afin de contribuer à la pleine réalisation de l’ensemble des droits. En vertu des obligations qui leur incombent en matière de coopération et d’assistance internationales, les États ont l’obligation de respecter et de protéger l’exercice des droits de l’homme des personnes vivant en dehors des frontières du pays. À ce titre, ils sont tenus de s’abstenir de toute conduite susceptible de créer un risque prévisible d’atteinte à la jouissance des droits de l’homme par des personnes vivant en dehors des frontières nationales, de contribuer à créer un environnement international propice à l’exercice effectif des droits de l’homme<sup>19</sup> et de réaliser des évaluations des effets extraterritoriaux des lois, des politiques et des pratiques<sup>20</sup>.**

### Principe 14 – Influence extérieure et marge d’action

**Les États, les institutions financières internationales ou régionales et les autres acteurs non étatiques et étatiques devraient s’abstenir d’exercer d’influence indue sur d’autres États, de manière à ce que ces derniers puissent prendre les mesures qui s’imposent pour concevoir et mettre en œuvre des programmes économiques en**

<sup>19</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017), par. 37 ; Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (2011).

<sup>20</sup> Principes directeurs sur l’extrême pauvreté et les droits de l’homme (A/HRC/21/39), par. 92.

**utilisant la marge d'action dont ils disposent<sup>21</sup> dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris face à une crise économique ou financière. Le recours systématique à des études d'impact sur les droits de l'homme transparentes et participatives au moment de l'élaboration des réformes économiques liées aux prêts internationaux peut aider les États débiteurs à appliquer des mesures de gestion de crise sans subir de pressions extérieures indues et à conserver le contrôle nécessaire au respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement.**

*Commentaire*

14.1 L'expression « influence extérieure indue » désigne toute ingérence directe ou indirecte dans les affaires économiques d'un État, à travers l'application de mesures économiques et/ou politiques destinées à l'inciter à faire certains choix économiques ou à concéder des avantages qui compromettent sa capacité de respecter les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations y afférentes. Ces mesures économiques peuvent englober aussi bien les conditionnalités liées aux programmes d'aide financière que les conditions implicites imposées officiellement par certaines institutions internationales ou régionales.

14.2 Les États mis en difficulté par une crise de la dette ou tout autre fait économique dommageable peuvent perdre temporairement l'accès à certaines sources de financement. Dans ces cas, les autres prêteurs doivent s'abstenir de profiter de leur pouvoir de négociation renforcé pour exercer sur l'État débiteur une influence qui pourrait entraîner des violations des droits de l'homme. Ils doivent au contraire agir d'une manière plus responsable encore en ce qui concerne les incidences de leurs prêts et des conditionnalités dont ils sont assortis sur les droits de l'homme.

14.3 Les États devraient également être en mesure d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques économiques, y compris des mesures pour faire face aux crises financières et économiques, qui soient conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Ce faisant, ils devraient être à l'abri de toute influence indue exercée par des entreprises ou des personnes qui s'efforcent de promouvoir leurs intérêts et cherchent à privilégier les intérêts économiques des entreprises au détriment de la réalisation des droits de l'homme ou du bien-être environnemental nécessaire à cette réalisation, ou à les perturber de toute autre manière. Les États doivent prendre des mesures pour déceler et prévenir ces conflits d'intérêts en mettant en place un cadre réglementaire qui garantit, entre autres choses, que les relations visées sont régies par les principes de la transparence et de la responsabilité. Un cadre de ce type pourrait englober des règles sur le financement des partis politiques et la prévention de la corruption.

14.4. Les États hôtes devraient adopter des lois relatives à l'investissement étranger qui oblige les investisseurs à réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme par l'intermédiaire d'instances neutres exerçant de manière transparente et équitable. Les États d'accueil et les investisseurs devraient s'appuyer sur ces évaluations pour rendre plus durables les investissements et renforcer leurs incidences environnementales au profit de toutes les parties prenantes, investisseurs compris.

## **Principe 15 – Obligations des créanciers et des donateurs publics**

**Les institutions financières internationales, les prêteurs bilatéraux et les donateurs publics devraient garantir que les conditions de leurs transactions et leurs propositions relatives aux réformes et aux conditionnalités liées à l'aide financière ne compromettent pas la capacité de l'État emprunteur ou de l'État bénéficiaire de respecter et protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations y afférentes<sup>22</sup>.**

<sup>21</sup> Voir l'objectif de développement durable 17.15 ; Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, annexe, sect. I, par. 9 ; Résolution 25/2625 de l'Assemblée générale.

<sup>22</sup> E/C.12/2016/1, par. 8.



**Les États, qu'ils agissent seuls ou dans le cadre d'institutions financières internationales, et ces mêmes institutions devraient s'abstenir de contraindre les États emprunteurs/bénéficiaires à remettre en cause leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, ou de contribuer directement ou indirectement à cette remise en cause. En conséquence, lorsqu'ils accordent un prêt ou proposent des conseils au sujet d'une réforme économique, les institutions financières internationales, les prêteurs bilatéraux et les autres donateurs publics sont tenus d'évaluer les incidences de leur action sur les droits de l'homme.**

*Commentaire*

15.1 Les études d'impact sur les droits de l'homme devraient être une composante obligatoire de tous les programmes d'ajustement et de réforme économiques et permettre d'éviter toute violation des droits de l'homme. Il en va de même pour les programmes élaborés en collaboration avec les institutions financières internationales, les prêteurs bilatéraux et les donateurs publics dans le cadre des activités relatives à la gestion de la dette et à l'aide financière. Toutes les mesures et conditionnalités liées aux prêts proposées devraient faire l'objet d'une étude d'impact sur les droits de l'homme. Ces études devraient être réalisées avant la conclusion des accords – à temps pour peser sur les résultats des négociations – et comporter une analyse de l'impact des mesures prévues sur les groupes généralement marginalisés. Tout au moins dans les situations d'urgence, il conviendrait de considérer la mise en place d'instruments suffisamment souples pour que des mesures d'ajustement adéquates qui respectent les droits de l'homme puissent être élaborées. Des clauses suspensives applicables dans certains cas précis pourraient être prévues dès lors que des incidences négatives sur les droits de l'homme effectives ou potentielles sont constatées.

15.2 Parmi les obligations mentionnées au paragraphe précédent, les États sont, par exemple, tenus de participer de bonne foi à des programmes d'allègement de la dette et à des négociations de restructuration dans le cadre d'un processus formel d'engagement délibératif et de dialogue social<sup>23</sup>. Les États sont aussi tenus de rechercher activement des accords relatifs à la dette qui soient financièrement viables et respectueux des droits de l'homme. Les créanciers devraient s'abstenir de toute attitude prédatrice ou obstructionniste susceptible de contraindre les États à agir en violation de leurs obligations en matière de droits de l'homme pour rembourser leurs dettes ou d'influer directement sur la capacité des États de s'acquitter de ces obligations.

15.3 Les États ne peuvent pas se soustraire à leur responsabilité en ce qui concerne des actions ou des fonctions qu'ils ont déléguées à des institutions internationales ou à des acteurs privés (financement mixte et privatisation) ; ils ne peuvent pas invoquer la délégation pour justifier le non-respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et la non-reconnaissance de la portée extraterritoriale de ces obligations.

15.4 Les prêteurs bilatéraux et les autres donateurs publics, y compris les institutions financières garanties par l'État ou les institutions financières privées qui accordent des prêts assortis de garanties publiques, ont des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme, qu'ils sont tenus de respecter dans les décisions qu'ils prennent concernant les mesures de réforme économique des États.

## **Principe 16 – Obligations des créanciers privés**

**Les créanciers privés, lorsqu'ils négocient des transactions avec des États ou d'autres entités publiques, y compris lorsqu'ils prennent des décisions dans le cadre de réformes économiques, ne devraient pas compromettre la capacité de l'État de**

<sup>23</sup> Résolution 69/319 de l'Assemblée générale.

**respecter et protéger les droits de l'homme et de remplir ses obligations en la matière. Entre autres choses, ces créanciers devraient évaluer les incidences sur les droits de l'homme de leurs propres actions et des activités qu'ils financent, à moins qu'ils n'aient constaté que les États débiteurs ou les institutions financières internationales et régionales ont effectué des évaluations efficaces, y compris en ce qui concerne l'égalité des sexes et les effets sur l'environnement.**

*Commentaire*

16.1 Afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les effets négatifs de certaines actions ou inactions sur les droits de l'homme, ainsi que d'en rendre compte, les créanciers privés devraient procéder à des études d'impact sur les droits de l'homme. Cette exigence devrait être énoncée de manière plus précise dans les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme<sup>24</sup>.

16.2 En rapport avec le principe 13 et le commentaire 15.3, les obligations, y compris les obligations extraterritoriales, des États d'accueil et des États d'origine en matière de protection des droits de l'homme exigent la mise en place de garanties adéquates contre les effets négatifs sur les droits de l'homme de la conduite des sociétés privées.

16.3 Les créanciers privés, tout comme les créanciers publics, ont notamment l'obligation d'agir de bonne foi<sup>25</sup>. De plus, les parties privées qui déposent des plaintes vagues fondées sur des accords internationaux d'investissement contre des États en situation de surendettement pourraient se trouver en situation de violation du principe de bonne foi, en particulier lorsque ces plaintes sont déposées avec l'espoir ou l'intention d'obtenir des règlements plus favorables que ceux accordés aux autres créanciers et/ou investisseurs<sup>26</sup>.

## **VI. Études d'impact sur les droits de l'homme**

### **Principe 17 – Fondements et objectifs d'une étude d'impact sur les droits de l'homme**

**Les États et les créanciers devraient réaliser des études de l'impact sur les droits de l'homme des réformes économiques envisagées et adoptées en réponse à des crises économiques et financières aiguës susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme. Les États devraient également réaliser régulièrement et périodiquement des études de l'impact sur les droits de l'homme des processus de réforme économique à court, à moyen et à long terme dans des périodes économiques moins difficiles. Les études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme devraient :**

**a) Étudier et analyser rapidement jusqu'à quel point les mesures proposées, associées à d'autres mesures et politiques économiques en cours ou à venir, pourraient contribuer ou nuire au respect des obligations de l'État en matière de droits de l'homme.**

<sup>24</sup> Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31) ; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24, par. 5. Les termes « créanciers privés » désignent les détenteurs privés d'obligations, les banques privées, d'autres institutions financières privées et les fabricants, exportateurs et autres fournisseurs de biens qui détiennent une créance financière.

<sup>25</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Principes visant à promouvoir des pratiques responsables pour l'octroi de prêts et la souscription d'emprunts souverains*, 10 janvier 2012, principe n° 7.

<sup>26</sup> Voir A/72/153 et Corr.1.

b) Servir à montrer comment les mesures proposées, associées à d'autres mesures et politiques économiques en cours ou à venir, pourraient avoir un impact sur les droits de l'homme de l'ensemble de la population, en particulier des personnes et des groupes les plus marginalisés ou vulnérables ;

c) Recenser toute mesure a priori régressive ainsi que des mesures économiques de remplacement qui pourraient restreindre les droits de l'homme aussi peu que possible et permettre d'éviter toute régression inadmissible ;

d) Établir une liste (non exhaustive) de mesures de prévention et d'atténuation visant à assurer la conformité des réformes économiques envisagées avec les obligations de l'État en matière de droits de l'homme.

#### *Commentaire*

17.1 Une étude préalable d'impact sur les droits de l'homme est une démarche structurée permettant d'examiner d'autres options politiques et d'analyser les effets des mesures proposées sur les droits de l'homme<sup>27</sup>. Cette démarche contribue à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes en rendant les impacts sur les droits de la personne plus visibles compte tenu de l'expérience historique, et constitue une base plus fiable pour prévoir les incidences potentielles et évaluer les effets des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation proposées.

17.2 Les études d'impact sur les droits de l'homme peuvent fournir des données empiriques permettant d'évaluer de manière exacte la proportionnalité et la légitimité des mesures économiques du point de vue des droits de l'homme et de garantir que les droits des femmes seront aussi pris en compte. C'est pourquoi tous les États devraient effectuer des études d'impact sur les droits de l'homme afin de déterminer si les réformes économiques examinées sont conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Les décisions des États en matière de politique économique devraient tenir compte des résultats des études d'impact sur les droits de l'homme. Ces études devraient être largement publiées sous une forme accessible, faire l'objet de concertations avec les personnes concernées, et intégrer les options ayant fait l'objet d'échanges de vues et d'accords.

17.3 Pendant l'examen des moyens de prévenir une crise économique ou d'y faire face, on envisage, par exemple, des mesures anticycliques, un allègement total ou partiel de la dette et des suspensions à moyen ou à long terme des paiements des créanciers, ainsi que des révisions de la politique fiscale.

17.4 L'analyse devrait porter sur les diverses possibilités d'action, notamment les réductions budgétaires, les nouvelles mesures fiscales, les politiques monétaires et d'autres mesures d'ajustement telles que la déréglementation du marché du travail, qui sont susceptibles de faire sentir leurs effets sur la population, en particulier sur les groupes les plus vulnérables et sur les membres de la population qui risquent de subir ou ont subi les effets ponctuels ou cumulatifs des mesures. Elle devrait recourir à divers outils et méthodes quantitatifs et qualitatifs, y compris participatifs, et comparer précisément l'impact sur les droits de l'homme de différents scénarios, notamment les réductions budgétaires, les augmentations d'impôt et les mesures de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, ainsi qu'un examen des dépenses fiscales.

17.5 Une analyse de la répartition potentielle (et cumulative) des effets est nécessaire pour s'assurer que les personnes les plus vulnérables ne seront pas touchées de manière disproportionnée par la crise en raison de conditions contextuelles et/ou globales particulières et qu'au contraire, elles seront protégées de ces effets, en utilisant au maximum les ressources existantes de l'État et de la communauté internationale.

17.6 Pour prendre des mesures en période de crise économique, un État doit trouver le juste équilibre entre des priorités concurrentes et faire des compromis

<sup>27</sup> Voir Center for Economic and Social Rights, *Assessing austerity : monitoring the impact of fiscal consolidation*, point de situation, février 2018.

appropriés dans des conditions de pressions financières, politiques et temporelles potentiellement très difficiles. Une étude d'impact sur les droits de l'homme peut aider les États à justifier des choix difficiles si ceux-ci sont conformes aux orientations normatives en matière de droits de l'homme et visent à éviter les mesures discriminatoires et à réduire au minimum les effets disproportionnés sur la population.

17.7 Le processus devrait également comprendre l'élaboration de mesures de politique économique visant à prévenir, atténuer ou compenser (notamment, mais non exclusivement, sous la forme d'indemnisation) les effets qui ne peuvent être évités, en adoptant une vue d'ensemble de toutes les mesures prises pour faire face à une crise. Les interventions en cas de crise peuvent comprendre une série de mesures qui, cumulativement et globalement, touchent l'ensemble de la population. Les mesures devraient en effet protéger tous les droits de l'homme de toute la population, et en particulier des plus vulnérables.

17.8 Les études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme doivent intégrer des outils complémentaires conçus et utilisés dans des domaines connexes. Une étude d'impact sur les droits de l'homme, si elle est effectuée correctement, peut être complétée par des études d'impact environnemental, social et réglementaire, et devrait comprendre une analyse budgétaire fondée sur les droits de l'homme. Par exemple, lorsqu'une étude d'impact sur les droits de l'homme est effectuée conformément aux présents principes directeurs, la viabilité budgétaire et économique des accords commerciaux et/ou d'investissement doit y être intégrée. En particulier, étant donné que le respect des obligations imposées par les accords commerciaux et/ou d'investissement est généralement assuré par la menace de sanctions économiques ou de réparations autorisées ou prévues par un mécanisme de règlement des différends associé à un accord particulier ou par un tribunal arbitral international, il faut accorder une attention particulière aux effets que ces obligations, y compris leurs effets cumulés potentiels, peut avoir sur les budgets publics<sup>28</sup>.

## Principe 18 – Évaluations *ex ante* et *ex post*

**Les études d'impact sur les droits de l'homme devraient faire partie intégrante des processus décisionnels concernant les réformes économiques ou la conditionnalité des prêts, et devraient être effectuées à intervalles réguliers. Elles devraient être réalisées *ex ante*, pour évaluer les impacts prévisibles des changements d'orientation proposés, ou *ex post*, c'est-à-dire en évaluant rétrospectivement les incidences réelles des changements de politique et de leur mise en œuvre afin, au besoin, d'y réagir.**

### *Commentaire*

18.1 Les réformes économiques devraient toujours être accompagnées d'évaluation de leur impact sur les droits de l'homme. Ces études devraient être intégrées dans le processus de gestion des politiques, de leur élaboration à leur mise en œuvre en passant par leur suivi. Elles devraient être engagées aussi tôt que possible pendant la phase d'élaboration des politiques, de manière à pouvoir influencer sur le choix des autres options envisageables, et avant la conclusion d'accords sur les programmes avec les créanciers, en temps utile pour influencer sur les résultats des négociations. Elles devraient permettre de considérer les mesures à court terme qui ont déjà été adoptées et de proposer des ajustements et d'asseoir une planification à moyen ou à plus long terme.

18.2 Lorsqu'une grave crise financière ou économique contraint le gouvernement à prendre des décisions dans des délais extrêmement serrés, l'État peut ne pas être en mesure de réaliser une étude d'impact approfondie sur les droits de l'homme avant de décider de la manière de réagir à la crise. Dans ces situations, le gouvernement

<sup>28</sup> Voir A/HRC/19/59/Add.5, annexe, par. 1.3.

est tenu, autant que possible compte tenu des circonstances, d'effectuer et de publier une étude d'impact sur les droits de l'homme avant de prendre toute décision ou mesure politique. Le Gouvernement devrait également : a) expliquer publiquement pourquoi il lui est impossible de réaliser une étude d'impact *ex ante* complète ; b) entreprendre une étude d'impact *ex post* pleinement conforme dès que les conditions le permettent ; c) prendre des mesures pour remédier le plus rapidement possible à tous les effets négatifs sur les droits de l'homme recensés dans l'une ou l'autre des études d'impact.

18.3 Pour les réformes à moyen et à long terme, une étude d'impact sur les droits de l'homme peut aider les États et les institutions financières internationales à créer les capacités d'adaptation nécessaires pour s'adapter aux changements qui doivent être apportés à l'économie afin de mieux faire face à la prochaine crise économique et financière et d'instaurer un sentiment fort d'inclusion sociale. Cela est particulièrement utile pour les femmes si elles se trouvent dans des situations où elles sont généralement exclues de la prise de décisions. Un examen approfondi et bien documenté aidera également l'État concerné ou d'autres États à prendre des décisions fondées sur des données probantes lors de crises futures.

18.4 Tout au long des cycles politiques, les programmes de réforme économique devraient être évalués de manière à déterminer s'ils ont permis une répartition juste et équitable des charges associées aux ajustements au niveau social, et pas seulement s'ils ont réduit les déficits budgétaires et rétabli la viabilité de l'endettement ou la croissance économique. Ces évaluations devraient déterminer dans quelle mesure les programmes de réforme ont permis de protéger les droits de l'homme, en particulier ceux des groupes en situation de vulnérabilité ou risquant d'en ressentir davantage les effets, et recenser les lacunes à combler.

18.5 Les études d'impact sur les droits de l'homme ne devraient pas se limiter à l'examen des effets néfastes potentiels ou réels sur les droits de l'homme, mais devraient également servir à déterminer les mesures à prendre pour promouvoir l'exercice des droits de l'homme et les possibilités offertes aux responsables de promouvoir la réalisation de ces droits dans le cadre des réformes économiques.

18.6 Le renforcement des capacités en matière d'étude d'impact sur les droits de l'homme est d'une importance cruciale car il rendrait la réalisation de ces études moins longue, plus prévisible, moins coûteuse et contribuerait à rendre ces évaluations plus précises et plus complètes. Les gouvernements devraient mettre en place des systèmes permettant de veiller à ce que les données et informations nécessaires soient produites et publiées, et ils devraient travailler en étroite collaboration avec les membres de la société civile pendant les « périodes de conjoncture favorable » afin qu'ils soient prêts à participer rapidement aux études d'impact sur les droits de l'homme si nécessaire, régulièrement ou exceptionnellement.

## Principe 19 – Participation

**Le droit de participer devrait faire partie intégrante du processus d'étude d'impact sur les droits de l'homme. Il devrait également occuper une place centrale dans l'examen des options politiques, dans le(s) document(s) final(s) (publication et communication d'informations et de résultats), dans la mise en œuvre des mesures et dans le suivi des effets de ces mesures.**

### *Commentaire*

19.1 Lorsqu'ils élaborent des mesures nécessitant des études d'impact sur les droits de l'homme, les États et les institutions financières internationales doivent permettre et rechercher le dialogue national le plus large possible et assurer la participation effective et utile en temps voulu de tous les citoyens et groupes, y compris les groupes marginalisés et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets de ces mesures. Les femmes, les enfants et les personnes handicapées étant

généralement sous-représentés dans les sphères politique et économique, des efforts particuliers doivent être déployés pour garantir leur capacité à participer aux décisions relatives aux mesures prises, en utilisant des méthodes de participation innovantes. Les organisations de la société civile et les différents acteurs, au sens le plus large du terme, devraient également disposer de canaux de participation adéquats et accessibles en temps voulu.

19.2 Les différents niveaux de gouvernement devraient aussi être informés et consultés de manière appropriée, et les voies de communication et d'information correspondantes devraient être suivies, y compris au sein des branches législatives et des mécanismes administratifs mis en place en vue d'assurer les échanges entre les différents niveaux de gouvernement local et infranational.

19.3 Une véritable participation n'est possible que si les gouvernements fournissent en temps voulu des informations complètes et accessibles sur tous les aspects des finances publiques, y compris les budgets et les résultats macroéconomiques. Les gouvernements devraient également expliquer de manière adéquate les motivations de leurs choix politiques à l'ensemble de la population, et en particulier aux personnes les plus susceptibles de subir les effets des réformes.

19.4 Pour garantir une participation effective et utile, un certain nombre de droits de l'homme devraient être protégés, notamment la liberté d'expression et d'accès à l'information, la liberté de la presse, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

19.5 Les mesures de réforme économique devraient être adoptées par les organes compétents conformément aux procédures établies par le droit interne. Elles devraient être examinées et débattues par le Parlement pour permettre une participation politique effective et l'application des contrôles et contreponds nécessaires.

19.6 Lorsque des réformes du marché du travail sont envisagées, il faudrait veiller en particulier à consulter, dès que possible, les syndicats et les associations d'employeurs locaux et nationaux en recourant, lorsqu'ils existent, aux mécanismes nationaux de dialogue social. Comme toute réforme du travail doit comprendre des mesures visant à surmonter la ségrégation horizontale et verticale entre les sexes, les représentantes des femmes doivent également prendre part à ce dialogue social.

19.7 Le débat public et le contrôle des mesures politiques devraient commencer le plus tôt possible et s'appliquer non seulement aux politiques et initiatives de l'État, mais aussi aux accords avec les institutions supranationales et/ou les prêteurs. Les conditionnalités liées aux programmes d'aide financière devraient faire l'objet d'un large débat, garantissant la participation de la population, ainsi que d'un contrôle et d'un débat parlementaire.

## Principe 20 – Accès à l'information et transparence

**Afin de garantir le droit de diffuser, rechercher et recevoir des informations librement et de manière transparente, une étude d'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme nécessite un large éventail de données quantitatives et qualitatives. Les États devraient veiller à ce que ces informations soient disponibles, accessibles et fournies en temps opportun et de manière transparente, et à ce que leur analyse permette de comprendre les implications et les effets des réformes économiques.**

### *Commentaire*

20.1 Les normes mondiales et régionales relatives aux droits de l'homme garantissent non seulement le droit de diffuser librement l'information, mais aussi le droit de la rechercher et de la recevoir librement, qui s'inscrit dans le cadre de la liberté d'expression.

20.2 Les obstacles à l'accès à l'information peuvent entraver l'exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Les exigences fondamentales associées à la gouvernance démocratique, telles que la transparence, la responsabilisation des autorités publiques ou la promotion de processus décisionnels participatifs, ne peuvent être respectées dans la pratique sans un accès adéquat à l'information.

20.3 La validité et la crédibilité des données collectées doivent être évaluées à la lumière de normes clairement définies et transparentes qui reflètent les principes de non-discrimination, d'égalité, d'inclusion et de participation. Pour que le principe de non-discrimination soit respecté et que la situation des groupes potentiellement vulnérables ou marginalisés soit dûment prise en considération, il est essentiel que les indicateurs retenus fournissent des informations ventilées par âge, sexe, type de handicap, région, origine ethnique, niveau de revenus et tout autre critère pertinent au regard de la situation des groupes à risque de marginalisation dans le pays<sup>29</sup>.

20.4 Il existe un certain nombre de méthodes d'analyse quantitative. Il est possible d'utiliser des méthodes bien établies de modélisation des effets distributifs entre les quintiles et les déciles de revenu. Pour que le principe de non-discrimination soit respecté et que la situation des groupes potentiellement vulnérables ou marginalisés soit dûment prise en considération, il est essentiel que les indicateurs retenus fournissent des informations ventilées, comme indiqué au paragraphe précédent. Ces normes relatives aux études d'impact sur les droits de l'homme doivent pouvoir être adaptées à des niveaux très divers s'agissant de la disponibilité des données et des capacités en matière de réalisation d'études d'impact sur les droits de l'homme pour que cet outil puisse être utilisé dans un large éventail de situations.

20.5 Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend un grand nombre d'indicateurs. Des données fiables et ventilées sont nécessaires pour améliorer la modélisation ou, à tout le moins, affiner l'analyse. Bien que les indicateurs accompagnant les objectifs ne soient pas nécessairement fondés sur les droits et que les données qui en résultent ne fourniront pas forcément un aperçu complet de tous les aspects relatifs aux droits de l'homme, ces informations pourraient s'avérer utiles dans le cadre des études d'impact sur les droits de l'homme. Toutefois, la validité des données communiquées dans le cadre du processus des objectifs de développement durable devrait être soigneusement examinée avant d'utiliser ces données comme base de décision et de politique économique.

20.6 En ce qui concerne les données qualitatives, les études ciblées, les enquêtes, les témoignages et l'examen d'autres types d'analyse sont primordiaux, et cela inclut notamment, lorsqu'elles sont disponibles, les demandes introductives d'instance administrative, la jurisprudence et les précédents concernant les affaires individuelles et collectives, car ils donnent également un aperçu du type de violations, des tendances et des limites rencontrées dans l'accès à l'assistance, aux réparations et à la justice. Même dans les contextes où des données ventilées sont facilement disponibles, elles devraient toujours être triangulées avec des données qualitatives sur les situations discriminatoires.

20.7 Lorsque les analyses qualitatives sont effectuées, il faut veiller à ce que les contingences liées à l'utilisation de modèles quantitatifs soient prises en considération et, si possible, évitées. De telles contingences pourraient découler de l'utilisation de données historiques, du choix des variables, etc.

20.8 La coopération internationale peut être particulièrement utile à cet égard pour les pays disposant de ressources limitées pour la collecte de données.

<sup>29</sup> Pour des orientations à ce sujet, voir, par exemple, Organisation des États américains, *Progress Indicators for Measuring Rights Under the Protocol of San Salvador*, 2015 ; et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, 2012.

20.9 La transparence et une large diffusion de l'information sont également essentielles lors de la réalisation de l'étude d'impact et peuvent être assurées notamment en publiant les conclusions dans leur totalité et en rendant compte de l'étude ainsi que de ses conclusions et recommandations.

## **Principe 21 – Accès à la justice, principe de responsabilité et voies de recours**

**Les États doivent veiller à ce que l'accès à la justice et le droit à un recours effectif soient garantis au moyen de mécanismes judiciaires, quasi judiciaires, administratifs et politiques lorsque des actes ou des omissions dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre des réformes économiques compromettent les droits de l'homme. Les États devraient veiller à ce que la population soit pleinement informée des procédures, mécanismes et voies de recours qui s'offrent à elle, et à ce que ces mécanismes soient physiquement et financièrement accessibles à tous.**

### *Commentaire*

21.1 Le droit à un recours utile comprend l'obligation d'offrir des réparations et des garanties de non-répétition. Il est essentiel que le pouvoir judiciaire soit indépendant, financé de manière appropriée et proactif, à la fois pour éviter que les réformes économiques compromettent les droits de l'homme et pour offrir des voies de recours utile en cas de préjudice. Une étude d'impact sur les droits de l'homme peut servir à garantir l'existence de procédures et de mécanismes de responsabilisation en exigeant des choix politiques clairement définis et justifiés et en veillant à ce que ces choix aient été faits avec la participation inclusive de la population potentiellement touchée.

21.2 Un processus décisionnel inclusif et conforme au principe de responsabilité renforce la légitimité des choix faits et leur appropriation par les personnes concernées. En outre, un tel processus permet d'atténuer les conflits sociaux, qui peuvent nuire aux institutions démocratiques et à l'état de droit. À cette fin, il est essentiel de mettre en place un système fonctionnel de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de responsabilisation en matière de droits de l'homme, comprenant notamment des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et dotées des compétences nécessaires. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par les organes chargés des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international.

21.3 Les mesures couvertes par les principes directeurs énoncés dans le présent document devraient faire l'objet d'un accord à tous les niveaux des gouvernements, et une attention particulière devrait être accordée à la répartition des charges entre les collectivités locales, qui sont souvent les principaux fournisseurs de services sociaux à la population, ainsi qu'aux ressources financières allouées à ces collectivités. Ces mesures devraient également pouvoir faire l'objet d'un contrôle, notamment d'un contrôle de l'autorité judiciaire concernant le droit applicable, et les agents de l'État participant à l'élaboration et à l'adoption de telles mesures devraient répondre de toute décision politique dangereuse pour la jouissance des droits de l'homme.

21.4 Étant donné que la corruption peut intervenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des réformes économiques, des mesures et des mécanismes clairs de prévention et de lutte contre la corruption doivent être mis en place en vue de garantir le respect du principe de responsabilité.



## Principe 22 – Qui devrait réaliser les études d’impact ?

**Les études d’impact des réformes économiques sur les droits de l’homme devraient être indépendantes, fiables, crédibles et tenir compte des questions de genre. À cet égard, chaque pays devrait décider quelle(s) institution(s) est (sont) la (les) plus à même de les réaliser, en fonction des critères applicables.**

### *Commentaire*

22.1 Les principes directeurs énoncés dans le présent document sont suffisamment souples pour s’adapter aux besoins particuliers des ministères, des organes consultatifs, des commissions parlementaires, des institutions nationales des droits de l’homme, des tribunaux, des institutions financières internationales, des créanciers privés, des mécanismes internationaux des droits de l’homme, des universités ou des organisations de la société civile.

22.2 La pertinence de l’institution ou de l’équipe chargée de l’étude d’impact devrait être mesurée par rapport à des critères préétablis, qui devraient comprendre, au minimum, les aspects suivants : son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif et de tout créancier ou toute institution alignée sur des créanciers ; les compétences appropriées ; un financement suffisant<sup>30</sup> ; la diversité des membres de l’équipe ou de l’organe chargé d’effectuer l’étude et, notamment, la parité des sexes ; l’engagement des collectivités touchées ; et la crédibilité et la légitimité aux yeux de différents groupes de parties prenantes tels que les organismes publics, les acteurs internationaux et la société civile.

22.3 L’indépendance à l’égard de tout créancier ou de toute institution alignée sur des créanciers chargé d’élaborer des programmes d’ajustement est nécessaire dans le cadre des études d’impact effectuées par les États eux-mêmes, étant donné que leurs conclusions peuvent être utilisées pour étayer les politiques d’emprunt et la gestion de la dette, ainsi que pour motiver des activités de restructuration de la dette. Cela n’empêche pas ces acteurs de participer à une étude ou d’entreprendre des études à leur propre initiative.

22.4 Les États devraient doter le secteur public d’une capacité nationale, professionnelle et indépendante d’analyse des politiques pour éviter de dépendre de prestataires privés. Des critères de nomination, une réglementation et des mécanismes de reddition de comptes clairs, rigoureux et transparents devraient être établis préalablement en ce qui concerne la désignation d’entités privées pour effectuer des études d’impact sur les droits de l’homme, et s’accompagner d’un contrôle indépendant au sein de l’État. Ces entités ou sociétés privées devraient être considérées comme aussi responsables que toute autre entité exerçant une fonction de service public. La délégation par l’État d’une de ses fonctions à une société privée ou à un tiers ne libère en aucune façon l’État des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l’homme, ni l’acteur privé de son obligation d’appliquer toutes les normes juridiques de fond et de procédure énoncées dans les présents principes.

22.5 Les États devraient prendre des mesures pour aider les communautés touchées et la société civile en général à fournir des informations parallèlement aux processus d’étude et, dans la mesure du possible, à mener directement des études d’impact sur les droits de l’homme.

<sup>30</sup> Voir A/HRC/19/59/Add.5.